



Arrêté préfectoral complémentaire n° 9347/2022/13

**actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société
SOBEGI sur la plateforme industrielle Induslacq**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2910 « Combustion » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9347/18/29 du 10 juillet 2018 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI sur la plateforme industrielle Induslacq à Lacq et Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9347/2020/54 du 16 octobre 2020 actualisant les prescriptions en matière d'émissions atmosphériques pour les installations de la société SOBEGI à Lacq ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°9347/2021/04 du 17 février 2021 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI sur la plateforme industrielle Induslacq à Lacq et Mont ;

VU le dossier de réexamen IED (rubrique principale 3110) transmis par SOBEGI le 17 août 2018 ;

VU le courrier de demande de compléments au dossier de réexamen IED du 26 janvier 2021 ;

VU les compléments apportés par SOBEGI par courrier du 2 juin 2021, du 16 août 2021 et du 24 août 2021 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis pour les installations de combustion exploitées par la société SOBEGI transmise le 19 décembre 2019 ;

VU la demande d'actualisation des prescriptions de l'arrêté n° 9347/18/29 du 10 juillet 2018 transmise par la société SOBEGI le 7 décembre 2020 ;

VU la modification du schéma vapeur de la plateforme de Lacq intervenue en mars 2021 suite à la requalification de la chaudière 10 qui n'a pu être menée à terme et qui a eu pour conséquence l'arrêt de la chaudière 10 et un fonctionnement en continu de la chaudière 3 qui était utilisé jusqu'alors en secours ;

VU la période de retour d'expérience du fonctionnement des installations de cogénération « Pegaze 1 » et « Pegaze 2 » autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 9347/18/29 du 10 juillet 2018 susvisé ;

VU que l'analyse des premiers résultats du plan d'action prévu par l'arrêté préfectoral n°9347/2019/048 du 08 août 2019 visant à réaliser un bilan des rejets à l'atmosphère pour l'ensemble du site a permis d'identifier des rejets d'acide sulfurique issus des installations de combustions non appréhendés précédemment par l'exploitant ;

VU le rapport du 4 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 mars 2022 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature des activités nécessite une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement SOBEGI sur la plateforme industrielle Induslacq ;

CONSIDÉRANT que les installations de cogénération « PEGAZE 1 » et « PEGAZE 2 » engendrent des rejets d'effluents aqueux industriels, à savoir les purges des moteurs et qu'il convient de les réglementer ;

CONSIDÉRANT que SOBEGI a recours pour le traitement de ses effluents gazeux à un outil industriel exploité par ARKEMA (URS) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'indisponibilité de l'URS, SOBEGI a recours à l'utilisation de la torche, et que ces opérations de torchage sont à l'origine d'émissions atmosphériques de substances résultant de la combustion des effluents des unités, et en particulier de dioxyde de soufre (SO₂) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les dispositions réglementaires en matière d'émissions de SO₂ de la plateforme Induslacq ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'URS relève de la responsabilité de la société ARKEMA qu'à ce titre SOBEGI n'a pas de moyen d'intervention sur le fonctionnement de l'URS impactant le recours à la torche par SOBEGI ;

CONSIDÉRANT que SOBEGI a transmis le 10 mars 2021, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 susvisé une étude technico-économique visant à proposer des solutions de traitement complémentaires ou de substitution au torchage, et de se prononcer sur la nécessité de leur mise en œuvre au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOBEGI dont le siège social est situé Pôle 4 Avenue du Lac – 64150 MOURENX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lacq, sur la plateforme Induslacq, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Récapitulatif des installations classées

Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société SOBEGI figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 : Remplacement des dispositions antérieures

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessous est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 9347/18/29 du 10 juillet 2018 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI sur la plateforme industrielle Induslacq à Lacq-Audéjos et Mont ;
- arrêté préfectoral n° 9347/2020/54 du 16 octobre 2020 actualisant les prescriptions en matière d'émissions atmosphériques pour les installations de la société SOBEGI à Lacq ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°9347/2021/04 du 17 février 2021 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI sur la plateforme industrielle Induslacq à Lacq-Audéjos et Mont.

Article 6 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Lacq, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI, établissement de Lacq.

Fait à PAU, le 07 AVR. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

TABLE DES MATIÈRES

1. – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Nature des installations.....	8
Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
Article 1.1.2. Situation de l'établissement.....	9
CHAPITRE 1.2 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant.....	10
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	10
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.4.3. Délai de constitution des garanties financières.....	11
Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.4.5. Révision des garanties financières.....	11
Article 1.4.6. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.4.7. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.4.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	12
2. – Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1. Propriété.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
3. – Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentnelles.....	15
Article 3.1.3. Pollutions atmosphériques.....	15
Article 3.1.4. Odeurs.....	15
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
Article 3.1.7. Maîtrise des émissions de COV.....	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques et aux phases d'indisponibilité de l'Unité de Revalorisation du Soufre (URS) d'Arkema.....	17
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	17

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....	18
Article 3.2.5. Plan de réduction des émissions en oxydes d'azote.....	19
Article 3.2.6. Nature et qualité du combustible utilisé.....	19
Article 3.2.7. Conditions spécifiques de fonctionnement.....	20
Article 3.2.8. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	20
Article 3.2.8.1. Mesures en continues.....	20
Article 3.2.8.2. Mesures discontinues.....	20
Article 3.2.8.3. Valeurs des incertitudes.....	20
Article 3.2.8.4. Détermination des valeurs moyennes horaires.....	20
Article 3.2.8.5. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	20
4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	22
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable.....	22
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	23
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet au milieu naturel.....	28
Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements.....	28
Article 4.3.6.2. Section de mesure.....	28
Article 4.3.6.3. Équipements.....	28
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
5. DÉCHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	30
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	30
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	30
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	31
Article 5.1.6. Transport.....	31
6. Substances et produits chimiques.....	32
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	32
Article 6.1.1. Identification des produits.....	32
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	32
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	32
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	32
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	32
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	33
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	33
7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	34
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	34
Article 7.1.1. Aménagements.....	34
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	34

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	35
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	35
8. Prévention des risques technologiques.....	36
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	36
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	36
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	36
Article 8.1.3. Propriété de l'installation.....	36
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	36
Article 8.1.5. Protection du personnel et des installations.....	36
Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.1.7. Étude de dangers.....	36
CHAPITRE 8.2 Système de gestion et d'organisation de l'établissement en matière de sécurité.....	37
Article 8.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	37
Article 8.2.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	37
Article 8.2.3. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	37
Article 8.2.3.1. <i>Barrières limitantes</i>	38
Article 8.2.3.2. <i>Exclusion des longues fuites alimentées</i>	38
Article 8.2.4. Règles parasismiques.....	38
Article 8.2.5. Équipements sous pression et tuyauteries.....	38
Article 8.2.5.1. <i>Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression</i>	38
Article 8.2.5.2. <i>Dispositions relatives aux autres tuyauteries</i>	38
Article 8.2.6. Grutage.....	39
Article 8.2.7. Neige et vent.....	39
Article 8.2.8. Véhicules de transports de matières dangereuses.....	39
Article 8.2.9. Revue de direction.....	39
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	40
Article 8.3.1. Intervention des services de secours.....	40
Article 8.3.1.1. Accessibilité.....	40
Article 8.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	40
Article 8.3.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	40
Article 8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
Article 8.3.2.1. Stratégie de lutte.....	40
Article 8.3.2.2. Moyens d'extinction.....	40
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	41
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
Article 8.4.2. Installations électriques.....	41
Article 8.4.3. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	41
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	42
Article 8.5.1. Rétentions et confinement.....	42
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	42
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	42
Article 8.6.2. Organisation générale.....	43
Article 8.6.3. Travaux.....	43
Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	43
Article 8.6.5. Consignes d'exploitation.....	43
CHAPITRE 8.7 Dispositions spécifiques liées à la présence d'établissements sous le statut SEVESO sur la plateforme d'Induslacq.....	44
Article 8.7.1. Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux.....	44
Article 8.7.2. Information des installations au voisinage.....	44
Article 8.7.3. Dispositions d'urgence.....	44
Article 8.7.3.1. Plan d'opération interne (POI).....	44
Article 8.7.3.2. Plan particulier d'intervention (PPI).....	45
Article 8.7.4. Information préventive des populations.....	45
Article 8.7.5. Organisation de sécurité collective à mettre en œuvre.....	45
9. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
CHAPITRE 9.1 Prévention de la légionellose.....	46
Article 9.1.1. Généralités.....	46

CHAPITRE 9.2 Parc à déchets (PAD).....	46
Article 9.2.1. Généralités.....	46
Article 9.2.2. Déchets non admissibles.....	47
Article 9.2.3. Registre d'entrées et de sorties.....	47
Article 9.2.4. Admission et expédition des déchets – Procédures d'acceptation.....	47
Article 9.2.5. Procédure de réception.....	47
Article 9.2.6. Procédure exceptionnelle.....	47
Article 9.2.7. Procédure d'expédition.....	48
Article 9.2.8. Aménagement des installations.....	48
Article 9.2.9. Comportement au feu des locaux.....	49
Article 9.2.10. Collecte et rejets des effluents liquides.....	49
CHAPITRE 9.3 Unité de traitement de gaz (UTG).....	50
Article 9.3.1. Généralités.....	50
Article 9.3.2. Traitement des effluents gazeux.....	50
Article 9.3.3. Traitement des effluents liquides.....	50
Article 9.3.4. Recombinaison et réinjection du gaz recombiné.....	51
Article 9.3.5. Limitation à la réinjection de gaz traité.....	51
10. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	52
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	52
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	52
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	52

1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.	A
2921.1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
3110**	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3120	Raffinage de pétrole et de gaz	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC
4737-1	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t.	A-SB
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	DC

* : A (Autorisation), SB (Seveso seuil bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

** : rubrique principale IED - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document LCP « Grandes installations de combustion »

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessus sont précisées dans l'annexe 2 non diffusable du présent arrêté.

L'établissement est classé « Seveso seuil bas », au sens de la Directive n° 2012/18/UE du 04/12/2012, au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif au dépassement direct des quantités seuil bas de la rubrique 4737 de la nomenclature des ICPE en vigueur.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

Les activités de Sobegi sous les rubriques IOTA sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1.2.1.0.1	Autorisation	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement dans le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé (FRR277B) : barrage d'Artix : 1 600 m ³ /heure Prélèvement dans le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé (FRR277B) : seuil d'Abidos : 3 500 m ³ /heure

Article 1.1.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Superficie (m ²)
Mont	030 AC 233	3
Mont	030 AC 261	912
Mont	030 AC 265	939
Mont	030 AC 266	4
Mont	030 AC 270	2
Mont	030 AC 240	357
Mont	030 AC 280	39
Mont	030 AC 281	5
Mont	030 AC 283	590
Mont	030 AC 284	220
Mont	030 AC 286	88
Mont	030 AC 287	2,036

Commune	Parcelle	Superficie (m ²)
Lacq-Audéjos	300 AB 412	102
Lacq-Audéjos	300 AK 125	1
Lacq-Audéjos	300 AK 127	2
Lacq-Audéjos	300 AK 130	56
Lacq-Audéjos	300 AK 131	18
Lacq-Audéjos	300 AK 132	305
Lacq-Audéjos	300 AK 133	450
Lacq-Audéjos	300 AK 135	150
Lacq-Audéjos	300 AK 137	12,070
Lacq-Audéjos	300 AK 141	15,272
Lacq-Audéjos	300 AK 142	1,517
Lacq-Audéjos	300 AK 143	2,45

Mont	030 AE 334	878
Mont	030 AE 339	116
Mont	030 AE 342	166
Mont	030 AE 336	100

Les installations citées à l'Article 1.1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces installations comprennent notamment :

- la Centrale « Utilités » comprenant les chaudières gaz pour la production de vapeur, les tours aéroréfrigérantes pour la production d'eau réfrigérée, les compresseurs pour la fourniture d'air comprimé ;
- une unité de séparation de gaz (UTG) produisant de l'hydrogène sulfuré et du gaz traité assimilé à du gaz naturel et utilisé en combustible sur les installations de SOBEGI, VERTEX/BIOENERGIE DU SUD-OUEST et ARKEMA URS ;
- 3 moteurs de cogénération (projet PEGAZE 1) et 2 moteurs de cogénération (projet PEGAZE 2) produisant de l'électricité, de la vapeur et de l'eau chaude ;
- la gestion de stockage de soufre liquide ;
- la production d'eau déminéralisée, eau brute (service et incendie), la fourniture d'électricité additionnelle, la distribution de gaz commercial et d'azote ;
- le parc de transit de déchets du lotissement Induslacq ;
- la coordination sécurité, sûreté et environnement de la plateforme sous mandat de l'association syndicale libre ;
- le service d'intervention pompiers ;
- le laboratoire de contrôle et environnement.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

La société SOBEGI est tenue de constituer des garanties financières pour les activités classées sous les rubriques 2718 et 3120 visées à l'Article 1.1.1.

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 167 802,93 euros (57 292,53 euros liés à la rubrique 3120 et 110 510,4 euros liés à la rubrique 2718) sur la base d'actualisation de l'indice TP01 de 702,1 à décembre 2012 (à la suite de la rénovation en continu des branches de cet index, la série 849754 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente 1711007 avec le coefficient de raccordement 6,5345. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2014, il est nécessaire de multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement).

Article 1.4.3. Délai de constitution des garanties financières

Rubriques 2718 et 3120 : l'acte de cautionnement du 31 juillet 2020 d'un montant de 233 373,58 € couvre l'intégralité du montant actualisé fixé à l'Article 1.4.2.

L'attestation de cautionnement arrivant à échéance le 31/03/2023, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement, le nouvel acte de cautionnement dont le montant est réactualisé conformément à l'Article 1.4.4. ci-dessous. Il joint à cet acte de cautionnement les justifications ayant conduit aux montants calculés selon l'annexe I de l'arrêté du 31/05/2012.

Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice public TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01.

Article 1.4.5. Révision des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une révision du montant des garanties financières visées à l'Article 1.4.2. doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières.

Article 1.4.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.1.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage exclusivement industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

2. – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les « porter à connaissance » liés à toutes modifications apportées aux installations ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité d'un équipement ou d'une installation connexe, est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, sauf justification, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Pollutions atmosphériques

L'exploitant dispose d'un plan d'action spécifique en cas de déclenchement d'un épisode de pollution atmosphérique par le préfet. Selon les polluants concernés, ce plan précisera notamment les vérifications à mener sur les installations, les opérations susceptibles d'être décalées, les activités susceptibles d'être diminuées, les modalités d'information de son personnel quant aux recommandations sanitaires et comportementales fixées dans les arrêtés préfectoraux de gestion des épisodes de pollution.

Les essais « incendie » seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constaté sur le périmètre.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des règlements du lotissement et des règlements HSE&PAM, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.7. Maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées avec les commentaires nécessaires pour décrire les actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes :

- volume ;
- produit stocké ;
- équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) ;
- informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant :

- les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation ;
- la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV ;
- les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques et aux phases d'indisponibilité de l'Unité de Revalorisation du Soufre (URS) d'Arkema

Tous les équipements et toutes les interventions pouvant conduire à des émissions atmosphériques d'hydrogène sulfuré ou de toute autre substance toxique sont collectées pour prévenir leurs émissions directes à l'atmosphère. Tous les rejets ainsi collectés, à l'exception de l'azote utilisé pour le balayage des compresseurs de l'UTG, font l'objet d'un traitement par destruction sur des installations dûment autorisées. Seules les situations accidentelles, les décompressions pour mise en sécurité des installations ou les indisponibilités des installations de traitement des événements peuvent conduire à l'utilisation du réseau torche (BP 4/3) dans les limites définies dans le présent article.

L'exploitant tient un registre de fonctionnement du réseau torche où est consignée chaque période de mise en service du réseau torche (date et durée). Sont notamment enregistrés :

- l'origine, le flux et la qualité des effluents orientés en permanence au réseau torche ;
- les causes de chaque dysfonctionnement conduisant à l'utilisation du réseau torche ;
- les débits des événements orientés vers le réseau torche ;
- la température de flamme ou toute autre indication garantissant la destruction complète des substances toxiques présentes dans le réseau des événements ;
- les conditions météorologiques lors du fonctionnement du réseau torche (direction et vitesse de vent) ;
- le suivi de la qualité de l'air au niveau des 5 stations fixes du réseau ATMO-NA situées à Lacq, Lagor, Mourenx, Maslacq et Labastide-Cézeracq.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à une destruction des événements par le réseau torche, l'exploitant prend les actions correctives prévues à l'Article 1.4.6. du présent arrêté et les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Les émissions annuelles de dioxyde soufre évaluées conformément au plan de surveillance prescrit à l'Article 10.2.1.2. doivent demeurer inférieures à 105 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ces niveaux d'émissions sont susceptibles d'être revus à la baisse en fonction des améliorations techniques apportées par l'exploitant et au regard de l'évolution des connaissances relatives aux impacts sanitaires.

Le flux cumulé d'émissions de dioxyde de soufre du site au 30 juin de chaque année est inférieur ou égal à 72 tonnes.

L'exploitant justifie, lors de chacune de ses transmissions mensuelles, des émissions de dioxyde de soufre du site, que le flux cumulé de ses mêmes émissions sur les six derniers mois est inférieur ou égal à 53 tonnes. Si les émissions des six derniers mois sont supérieures à ce seuil, l'exploitant remet dans le mois qui suit un programme d'action répertoriant l'ensemble des actions correctives immédiates dont le résultat doit permettre de garantir le respect des émissions annuelles de SO₂. L'exploitant s'assure de la mise en place effective des actions de ce programme ainsi que de l'atteinte des résultats intermédiaires définis pour garantir le respect des émissions annuelles de SO₂.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le présent article fixe la liste des rejets atmosphériques réglementés.

Point de rejet	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Hauteur (m)	Vitesse (m/s)	Installation raccordée	Puissance (MW _{th})
Cheminée chaudière n° 3	2,72	106 730	35	> 8	Chaudière n° 3 (Nord H1503 100 t/h à 60 bar)	72
Cheminée chaudière n° 9	1,75	89 900	103	> 8	Chaudière n° 9 (Sud H1509 100 t/h à 110 bar)	78
Cheminée chaudière n° 10	1,75	89 900	103	> 8	Chaudière n° 10 (Sud H1510 100 t/h à 110 bar)	78
Cheminée Peg 1-1	1,2	32 000	15,5	> 8	Moteur J624-1 PEGAZE 1	9,98
Cheminée Peg 1-2	1,2	32 000	15,5	> 8	Moteur J624-2 PEGAZE 1	9,98
Cheminée Peg 1-3	1,2	21 000	15,5	> 8	Moteur J616 PEGAZE 1	6,05
Cheminée Peg 2-1	1,2	32 000	12	> 8	Moteur J624-3 PEGAZE 1	9,98 (moteur bridé à 9,37)
Cheminée Peg 2-2	1,2	32 000	12	> 8	Moteur J624-4 PEGAZE 1	9,98 (moteur bridé à 9,37)

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des chaudières et de 15 % dans le cas des moteurs.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

- concernant les rejets aux cheminées des chaudières :

Polluants	Chaudières n° 3 et 10 VLE (mg/Nm ³)	Chaudières n° 9 VLE (mg/Nm ³)	Chaudières n° 3 VLE (kg/h)	Chaudière n° 9 VLE (kg/h)	Chaudière n° 10 VLE (kg/h)	Total émissions Chaudières VLE (kg/h)
NOx	100	200	/	/	/	28,6
Poussières	5	5	0,53	0,45	0,45	1,47
CO	100	100	10,7	8,9	8,9	28,6
COV NM	50	50	5,3	4,5	4,5	14,7
HAP (8)	0,01	0,01	<0,001	<0,0009	<0,0009	0,003
SO ₂	35	35	3,74	3,14	3,14	10,6
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,005 par métal 0,01 pour la somme	0,004 par métal 0,008 pour la somme	0,004 par métal 0,008 pour la somme	0,013 par métal 0,026 pour la somme
As+Se+Te	1 pour la somme	1 pour la somme	0,106 pour la somme	0,089 pour la somme	0,089 pour la somme	0,284 pour la somme
Pb et ses composés	1 exprimé en Pb	1 exprimé en Pb	0,106 exprimé en Pb	0,089 exprimé en Pb	0,089 exprimé en Pb	0,284 exprimé en Pb

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	10 pour la somme	10 pour la somme	1,067 pour la somme	0,899 pour la somme	0,899 pour la somme	2,865 pour la somme
---	------------------	------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Les valeurs limites des rejets ci-dessus concernant les chaudières restent applicables y compris dans les cas prévus à l'Article 3.2.2. où les événements CO₂ de l'UTG peuvent être détruits par la chaudière n° 10 de la Centrale « Utilités ».

- concernant les rejets aux cheminées des moteurs de cogénération :

Polluants	Cheminées Peg 1-1 Peg 1-2 Peg 1-3 Peg 2-1 Peg 2-2 VLE (mg/Nm ³)	Cheminées Peg 1-1 Peg 1-2 Peg 2-1 Peg 2-2 Flux (kg/h)	Cheminées Peg 1-3 Flux (kg/h)	Total émissions Moteurs PEGAZE1 Flux (kg/h)	Total émissions Moteurs PEGAZE2 Flux (kg/h)	Total émissions Moteurs cogénération Flux (kg/h)
NOx	100	3,2	2,1	8,5	6,4	14,9
Poussières	10	0,3	0,18	0,78	0,6	1,38
CO	100	3	1,8	7,8	6	13,8
COV NM	50	1,5	0,9	3,9	3	6,9
SO ₂	10	0,3	0,18	0,78	0,6	1,38
Formaldéhydes	15	0,45	0,27	1,17	0,9	2,07
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,0015 par métal 0,003 pour la somme	0,0009 par métal 0,0018 pour la somme	0,0039 par métal 0,0078 pour la somme	0,003 par métal 0,006 pour la somme	0,0069 par métal 0,0138 pour la somme
As+Se+Te	1 pour la somme	0,03 pour la somme	0,018 pour la somme	0,078 pour la somme	0,06 pour la somme	0,138 pour la somme
Pb et ses composés	1 exprimé en Pb	0,03 exprimé en Pb	0,018 exprimé en Pb	0,078 exprimé en Pb	0,06 exprimé en Pb	0,138exprimé en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	10 pour la somme	0,3 pour la somme	0,18 pour la somme	0,78 pour la somme	0,6 pour la somme	1,38 pour la somme

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 3.2.5. Plan de réduction des émissions en oxydes d'azote

L'exploitant dispose d'un plan de réduction du flux global d'émission en oxydes d'azote (NOx) de ses installations.

Article 3.2.6. Nature et qualité du combustible utilisé

En l'absence de dispositif de traitement des fumées avant rejet, le combustible utilisé sur les installations de combustion doit permettre le respect des valeurs limites fixées à l'Article 3.2.4. . Un suivi continu de la qualité du combustible est assuré par l'exploitant et notamment sa teneur en soufre exprimée en équivalent H₂S.

Les mesures relatives au suivi de la qualité du combustible sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gaz traités alimentant tout processus de combustion dépourvu d'un système de désulfuration adapté, devront respecter la valeur maximale de 150 mg/Nm³ exprimée en équivalent H₂S.

Article 3.2.7. Conditions spécifiques de fonctionnement

L'exploitant détermine, pour ses installations de combustion (Chaudières et moteurs de cogénération), les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE. La fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont définis soit par des seuils de charge soit par des critères sur le procédé.

L'exploitant définit ces critères et garantit que les périodes de démarrage sont aussi courtes que possible et que tous les moyens de réduction des rejets à l'atmosphère sont mis en œuvre le plus rapidement possible.

Article 3.2.8. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Article 3.2.8.1. Mesures en continues

Les valeurs limites de l'Article 3.2.4. sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.8.2. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 3.2.8.3. Valeurs des incertitudes

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Article 3.2.8.4. Détermination des valeurs moyennes horaires

Les valeurs moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiqué à l'Article 3.2.8.3.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'Article 3.2.7. du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 3.2.8.5. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé).
- après une modification majeure concernant les normes sur les systèmes de mesures automatisés (AMS) (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Sont autorisés les approvisionnements suivants :

Eau	Consommation maximale annuelle	Origine de la ressource	Débit moyen	
			Horaire	Journalier
Eau Brute	14 600 000 m ³	Le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé (FRR277B) : barrage d'Artix	1 600 m ³	40 000 m ³
		Le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé (FRR277B) : seuil d'Abidos	3 500 m ³	84 000 m ³
Eau potable	200 000 m ³	Réseau public		

Tout autre prélèvement d'eau, direct dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et test des installations de lutte contre l'incendie, n'est pas autorisé.

L'eau brute est prélevée à partir de bassins de distributions eux-mêmes alimentés à partir :

- d'une alimentation principale gravitaire provenant du barrage d'Artix dite « Le Bonna » utilisée également pour l'alimentation principale de la plateforme de Mourenx ;
- d'une alimentation de secours desservie par la station de pompage dite « Rivière ».

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse	
Alerte	Alerte renforcée / crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.
Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ; Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations nouvelles de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, ou facilement accessibles.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et aux réseaux du lotissement. Ce système peut isoler par partie le réseau d'assainissement, ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer pour ses installations les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles collectant les effluents industriels biodégradables ;
- les eaux usées industrielles potentiellement dangereuses susceptibles de contenir des substances toxiques ;
- les eaux usées domestiques collectant les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales.

Le réseau d'eaux usées domestiques collectera les eaux sanitaires, qui sont traitées conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'exploitant disposera d'une convention de rejet avec le gestionnaire du lotissement Induslacq ou du réseau collectif d'assainissement éventuel.

Le réseau des eaux pluviales collecte les eaux de ruissellement des voiries, parkings et toitures. Ces rejets seront pré-traités en cas de besoin avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets industriels font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du lotissement ou le titulaire de l'autorisation d'injection en C4000, qui sans préjudice des dispositions du présent arrêté définit leur lieu de rejet.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement poids lourds, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent uniquement à des points de rejet dans les réseaux du lotissement Induslacq. Tout autre rejet est interdit.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	n° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP) de l'UTG
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 2 bis
Nature des effluents	Eaux contenues dans les rétentions des zones de stockages des bennes et eaux pluviales du parc à déchets
Exutoire du rejet	Réseau eaux biodégradables avant traitement à la STEB
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 3
Nature des effluents	Eaux issues des installations de combustion (purges des chaudières : 3, 9 et 10)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	100 m ³ /j en moyenne mensuelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 3bis
Nature des effluents	Purges des chaudières PEGAZE1
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	300 m ³ /j en moyenne mensuelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 3ter
Nature des effluents	Purges des chaudières PEGAZE 2
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	300 m ³ /j en moyenne mensuelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)

Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq
----------------------------	---

Point de rejet interne à l'établissement	n° 4
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) 4 ^{ème} et 5 ^{ème} tranche
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	650 m ³ /j en moyenne mensuelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 5
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) Thiochimie
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	650 m ³ /j en moyenne mensuelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 6
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) Centrale utilités
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	700 m ³ /j en moyenne mensuelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 7
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) TAR UTG
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	400 m ³ /j en moyenne mensuelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 8
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) TAR TORAY
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq

Débit indicatif journalier (m ³ /j)	800 m ³ /j en moyenne mensuelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 9
Nature des effluents	Eaux issues des installations de traitement de l'eau (décarbonatation) sur maintenance
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	1 000 m ³ /j en moyenne mensuelle
Exutoire du rejet	Réseau pluvial du lotissement Induslacq
Milieu naturel récepteur	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	N° 9 bis
Nature des effluents	Boues issues des installations de traitement de l'eau (décarbonatation)
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	1 000 m ³ /j en moyenne mensuelle
Exutoire du rejet	Réseau eaux biodégradables avant traitement à la STEB
Milieu naturel récepteur	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire de la station de traitement des eaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 10
Nature des effluents	Eaux issues des installations de traitement de l'eau (déminéralisation)
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	1 000 m ³ /j en moyenne mensuelle
Exutoire du rejet	Réseau pluvial du lotissement Induslacq
Milieu naturel récepteur	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n° 11
Nature des effluents	Eaux issues de l'UTG : des condenseurs inter-étages des compresseurs du gaz brut, des condenseurs inter-étages des compresseurs du gaz acide, de la colonne d'équêteage,
Débit indicatif journalier (m ³ /j)	50 m ³ /j en moyenne mensuelle
Exutoire du rejet	ballon D 3002
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Effluent industriel injection en C 4000
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le bénéficiaire de l'autorisation d'injection en C4000

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet au milieu naturel

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- excepté pour le point de rejet n° 11, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires les valeurs limites en concentration en moyenne journalière et flux ci-dessous définies.

	Rejet n°1 EP UTG	Rejet n°3 Purge chaudière	Rejet n°3bis Purge des moteurs Pegaze 1	Rejet n°3ter Purge des moteurs Pegaze 2
pH	5,5 – 9,0	5,5 – 11	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5
T°	< 40 °C	/	/	/
DCO	125 mg/l	125 mg/l	125 mg/l	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l
MES	35 mg/l	35 mg/l	35 mg/l	35 mg/l
Azote global	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l
Phosphore	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l
HCT	5 mg/l	5 mg/l	5 mg/l	5 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l	0,3 mg/l	0,3 mg/l	0,3 mg/l
AOX	1 mg/l	1 mg/l	1 mg/l	1 mg/l
Zinc	0,8 mg/l	0,8 mg/l	0,8 mg/l	0,8 mg/l
Nonyl-phénols	25 µg/l	25 µg/l	25 µg/l	25 µg/l
Anthracène	25 µg/l	25 µg/l	25 µg/l	25 µg/l
Benzo (a) Pyrène	Somme des composés visés : 25 µg/l	Somme des composés visés : 25 µg/l	Somme des composés visés : 25 µg/l	Somme des composés visés : 25 µg/l
Benzo (k) Fluoranthène				
Benzo (b) Fluor-anthène				
Benzo (g,h,i) Pérylène				

Indeno (1,2,3-cd) Pyrène			
--------------------------	--	--	--

Pour les rejets n°2bis et 9bis, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau eaux biodégradables de la STEB, les valeurs limites en concentration en moyenne journalière et flux définies dans une convention de rejet avec le gestionnaire de la station de traitement des eaux du lotissement Induslacq. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

	Rejet n°4 TAR 4/5	Rejet n°5 TAR THIO	Rejet n°6 TAR UTL	Rejet n°7 TAR UTG	Rejet n°8 TAR TORAY	Rejet n°9 Eaux décarbo	Rejet n°10 Déminée	Rejet n°11 UTG C4000
pH					5,5 – 9,0			> 6,5
T°	/	/	/	/	/	/	/	/
DCO					125 mg/l			/
DBO ₅					30 mg/l			/
MES					35 mg/l			600 mg/l
Azote global					30 mg/l			/
Phosphore					10 mg/l			/
HCT					5 mg/l			/
Indice phénol					0,3 mg/l			0,9 mg/l
AOX					1 mg/l			/
Zinc					0,8 mg/l			/
Nonyl-phénols					25 µg/l			/
Anthra-cène					25 µg/l			/
Benzo (a) Pyrène								
Benzo (k) Fluoranthène								
Benzo (b) Fluor-anthène								
Benzo (g,h,i) Pérylène								
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène								
					Somme des composés visés : 25 µg/l			/

Le flux de zinc cumulé sur les rejets n° 1 et 10 est strictement inférieur à 500 g/j.

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement d'effluents ou de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'eau pluviale du lotissement Induslacq dans les limites fixées dans sa convention avec le gestionnaire de ce réseau.

Le point de rejet n°1, défini à l'Article 4.3.5. est équipé d'un dispositif de contrôle défini par l'exploitant, dans le but d'interrompre sans délai tout rejet vers le réseau pluvial du lotissement Induslacq en cas de rejet de substance susceptible d'affecter le milieu récepteur.

Pour tous les rejets définis à l'Article 4.3.5. à l'exception des rejets n°11, 2bis et 9bis, il est prévu, dans la convention avec le gestionnaire des réseaux, une procédure permettant de détourner, avant rejet au milieu naturel, les effluents susceptibles d'affecter le milieu récepteur.

5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de la présente autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées. Ces informations doivent être accessibles en toute circonstance.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations de l'exploitant sont incluses à l'intérieur du lotissement Induslacq, maintenu clôturé à une hauteur minimale de 2,5 mètres et gardienné en permanence.

La surveillance des accès à ses installations est assurée par l'exploitant qui dispose, d'un registre tenu à jour en permanence des personnes présentes sur ses installations.

Article 8.1.5. Protection du personnel et des installations

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protections du personnel et des installations appropriées aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos). L'exploitant justifie qu'il n'existe aucun poste de travail avec une occupation permanente exposé à des effets létaux de surpression ou thermique.

À défaut de pouvoir maintenir une distance d'éloignement suffisante entre les postes de travail avec occupation permanente et les installations à l'origine de risques, des mesures de protection sont prises (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (thermique ou surpression).

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Sans préjuger des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant réexamine et si nécessaire, met à jour, les études de dangers à chaque modification de ses installations.

Les études mises à jour répondent aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint aux études un document comprenant une liste et un planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures exposées dans les études de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 8.2 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Article 8.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 8.2.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 sus-visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 8.2.3. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévu à l'article précédent.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;

- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 8.2.3.1. Barrières limitantes

Un réseau de détecteurs d' H_2S et des explosimètres entraînent l'arrêt général de l'unité de traitement de gaz.

Le signal envoyé par plusieurs détecteurs activés (système de vote entre tous les détecteurs) est géré par deux automates de sécurité indépendants agissant sur des vannes de sectionnement redondantes.

Article 8.2.3.2. Exclusion des longues fuites alimentées

L'exploitant doit présenter une stratégie (décrise dans le Plan d'Opération Interne et/ou le Système de Gestion de la Sécurité) permettant l'arrêt de la fuite alimentée même en cas de défaillance des mesures techniques de maîtrise des risques (capteur de sécurité de pression basse ou réseau de détecteurs reliés à l'automate de sécurité qui commande la fermeture de vannes automatiques en amont et en aval de la fuite).

Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance.

Article 8.2.4. Règles parasismiques

Les règles parasismiques de construction des installations du site sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 8.2.5. Équipements sous pression et tuyauterries

Article 8.2.5.1. Dispositions relatives aux tuyauterries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauterries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Article 8.2.5.2. Dispositions relatives aux autres tuyauterries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauterries (ou familles de tuyauterries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que tuyauterries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Les tuyauterries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Les tuyauterries sont maintenues en service dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2.6. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue, notamment au voisinage des capacités et installations présentant un risque d'accident majeur.

Toute opération de grutage sur le site est réalisée après vidange préalable des capacités présentant un risque d'accident majeur se trouvant dans le périmètre d'intervention des engins de levage.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 8.2.7. Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 8.2.8. Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

À l'intérieur du site, la vitesse des véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h (40 km/h pour les véhicules légers) ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 8.2.9. Revue de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Intervention des services de secours

Article 8.3.1.1. Accessibilité

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 8.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Les installations disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 8.3.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.3.2.1. Stratégie de lutte

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction du scénario dimensionnant en termes de besoin en eau et en solution moussante.

Article 8.3.2.2. Moyens d'extinction

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un réseau maillé alimentant plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'unité de traitement de gaz dispose d'un réseau maillé garantissant la disponibilité de 5 canons assurant chacun un débit d'au moins 2 300 litres par minutes à une pression d'au moins 10 bars, implantés à moins de 200 mètres, ainsi que des bouches incendie.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assurera que ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.4.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

6. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les ouvrages disposés pour prévenir la propagation d'un incendie par ces écoulements sont régulièrement entretenus, les dispositifs d'obturation sont eux régulièrement testés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers une filière de traitement d'effluents ou de déchets appropriée.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sécurité de l'établissement et effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits.

Article 8.6.3. Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque en raison des produits susceptibles d'être présents, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

L'autorisation de travail et éventuellement le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention », « permis de travail » et éventuellement le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sur le plan de modernisation des installations industrielles constituent les contraintes minimales à respecter concernant la maintenance des équipements les plus critiques.

Article 8.6.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre hors exercice incendie ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction et de première intervention à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En particulier, ces consignes indiquent notamment la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSENCE D'ÉTABLISSEMENTS SOUS LE STATUT SEVESO SUR LA PLATEFORME D'INDUSLACQ

Article 8.7.1. Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et informe le préfet tous les 4 ans, au 31 décembre de cette mise à jour.

Article 8.7.2. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacun des réexamens de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.7.3. Dispositions d'urgence

Article 8.7.3.1. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement. Le POI inclus notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie prévue à l'Article 8.3.2.

Le POI ainsi que ses mises à jour sont communiquées au comité social et économique (CSE).

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées.

Le plan d'opération interne est mis à jour tous les 3 ans et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations, la fréquence de mise à jour pouvant dans ce cas être annuelle.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement. En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plateforme sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel de SOBEGI sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'Article 8.7.2. par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels du lotissement font l'objet d'au moins un exercice annuel, notamment par la participation du personnel de SOBEGI, une fois par an, à un exercice d'un POI du lotissement Induslacq.

Article 8.7.3.2. Plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, via la communication de ses études de dangers, l'ensemble des éléments susceptibles de modifier le plan particulier d'intervention du lotissement.

Article 8.7.4. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette démarche d'information peut être assurée de façon conjointe avec les autres exploitants du lotissement Induslacq.

Article 8.7.5. Organisation de sécurité collective à mettre en œuvre

L'exploitant est tenu d'organiser sous le mandat de l'association syndicale libre Induslacq, pour le compte de l'ensemble des installations présentes sur le lotissement Induslacq un dispositif mutualisé de la gestion des risques. Il appartient à l'exploitant de garantir que l'organisation en place comprend au minimum pour l'ensemble de ces membres :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information
- des engagements sur :
 - la coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et d'Environnement des exploitants ;
 - la gestion commune des exigences HSE pour les entreprises extérieures ;
 - la coordination des moyens de secours et leur mutualisation ;
 - la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un POI à l'administration ;
 - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités ;
 - la formation de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités ;
 - la définition des typologies/dispositifs de protection respiratoire individuel préconisés sur la plateforme Induslacq et l'information aux industriels de leur obligation de maintenance ;
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'exercices coordonnés sur la base des scénarios accidentels des industriels à l'origine des risques ;
 - le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle (hors congés estivaux) d'un comité de sécurité regroupant les membres de la structure ;
- promouvoir et suivre la mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein du lotissement Induslacq (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier pour chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Article 9.1.1. Généralités

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 PARC À DÉCHETS (PAD)

Article 9.2.1. Généralités

Le parc à déchets est autorisé à recevoir les quantités de déchets pour la réalisation des activités ci-après :

- 500 t/an pour le centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ;
- 1 500 t/an pour le centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux ;
- 500 t/an pour le transit de déchets inertes non dangereux.

L'entreposage et le transit des déchets est organisé de façon à supprimer tout risque de contamination des eaux de surfaces ou des eaux souterraines par les substances présentes. Les dispositions nécessaires sont prises au besoin, pour assurer une protection des déchets contre le lessivage des eaux météoriques ou contre l'infiltration d'eaux vers le sol et le sous-sol.

Les activités du parc à déchets génèrent comme seul effluent industriel, les eaux contenues dans les rétentions des zones de stockages des bennes. Celles-ci sont orientées vers le réseau d'eaux industrielles de la station de traitement des eaux biodégradables du lotissement Induslacq ;

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont également orientées vers le réseau d'eaux industrielles de la station de traitement des eaux biodégradables du lotissement Induslacq.

Aucun déversement gravitaire vers le réseau d'eaux industrielles collectant les effluents biodégradables du lotissement Induslacq n'est autorisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment central de 450 m² dédié au transit de déchets solides en vrac, en fûts ou en containers. Le bâtiment comprend 8 cellules de stockage indépendantes disposant d'une rétention adaptée. La capacité de stockage de produit liquide est limitée à 5 m³ par cellule d'entreposage ;
- un bâtiment Nord de 250 m² dont le bâtiment dédié au stockage de DIB comprend 3 alvéoles et une fosse étanche ;
- une aire de dépôt Est de 256 m² comprenant :
 - une aire bétonnée dédiée à la préparation, au conditionnement et au stockage de fûts de déchets dangereux ;
 - une aire étanche de stockage de bennes de déchets solides
 - une aire de stockage des bennes vides sur zone étanche.
- une aire de dépôt Ouest de 336 m² réservée au stockage des déchets dangereux. L'ensemble de cette aire est étanche. Tous les conditionnements mis en œuvre sur cette aire sont étanches.

Le parc à déchets est dédié uniquement au tri et au conditionnement de déchets provenant :

- des établissements implantés au sein du lotissement Induslacq,
- de la société ARKEMA pour son établissement de Mont,
- du GRL,
- des établissements implantés sur la plateforme SOBEGI de Mourenx,
- des déchets produits dans le département des Pyrénées Atlantiques et des départements limitrophes.

Article 9.2.2. Déchets non admissibles

Les catégories suivantes de déchets ne sont pas admises sur la station de transit :

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance,
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant des PCB ou des PCT,
- les déchets explosifs,
- les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer une combustion ou un incendie,
- les déchets putrescibles ou fermentescibles,
- les déchets d'emballages ménagers,
- les déchets très toxiques à l'exception des déchets produits par Arkéma à l'issue des analyses de laboratoire. Ces déchets sont conditionnés dans des flacons plastiques étanches ou équivalent d'une contenance unitaire inférieure, à un litre. Le flux annuel de ces déchets est limité à 1 000 litres par an. Le transvasement de ces produits est interdit. Des mesures de limitation sont prises en compte sur le parc à déchet, pour prévenir tout risque de nuisance olfactive notamment par la mise en œuvre de conditionnements adaptés.

Article 9.2.3. Registre d'entrées et de sorties

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date ;
- le nom du producteur ;
- la nature et la quantité du déchet ;
- les modalités de transport ;
- l'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule) ;
- les résultats d'analyses éventuelles, ou la référence à la fiche de suivi du déchet correspondante.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date ;
- le nom du destinataire ;
- la nature et la quantité du chargement ;
- les modalités de transport ;
- l'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule).

Article 9.2.4. Admission et expédition des déchets – Procédures d'acceptation

Tout déchet produit et destiné à transiter par le parc à déchets fait l'objet d'une fiche d'identification par le producteur. Le cas échéant, cette fiche est accompagnée d'un échantillon en vue d'analyses.

Les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec les documents les accompagnant et avec ceux en possession de l'exploitant du parc.

Article 9.2.5. Procédure de réception

Un bordereau de suivi de déchets émis par le producteur et le transporteur accompagne le lot de déchets entrant.

Les déchets industriels banals sont stockés dans l'alvéole dédiée aux DIB du parc à déchets et les déchets industriels spéciaux dangereux dans leurs fosses ou sur leurs aires spécifiques.

Les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec les documents les accompagnant et avec ceux en possession de l'exploitant du parc.

Article 9.2.6. Procédure exceptionnelle

Des analyses complémentaires ou de vérification sont prévues dans le cas où est réceptionné un lot de déchets non conformes vis-à-vis de la fiche d'identification et de suivi. Ces cas de non-conformité peuvent concerner l'odeur, l'état physique, le procédé de production (par exemple, nouvelle origine du déchet) ou l'état du conditionnement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles lors de la réception ou non conformes selon les critères d'acceptation initiale du déchet. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet et le retour du déchet vers ledit producteur.

L'ensemble de ces anomalies est consigné dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.7. Procédure d'expédition

Après leur stockage transitoire sur le parc à déchets et après que leurs filières d'élimination aient été déterminées, les déchets sont expédiés vers ces dernières. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les installations d'élimination ou de valorisation doivent être autorisées et/ou agréées au titre de la législation des ICPE.

Les déchets expédiés par l'exploitant du parc à déchets doivent faire l'objet d'un certificat d'acceptation préalable, le cas échéant, en vue de leur qualification auprès des filières le nécessitant.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes notamment aux prescriptions de l'ADR (le cas échéant).

Article 9.2.8. Aménagement des installations

1. Zonage

Les zones de stockage sont clairement identifiées pour éviter tout risque de mélange de déchets incompatibles et toute erreur dans leur traitement ou élimination ultérieur. Les déchets industriels spéciaux dangereux ne doivent jamais être en contact avec les déchets industriels banals.

Aucun déchet ne doit être stocké en dehors des aires appropriées. Le stockage des fûts non vides de 200 litres est réalisé sur un seul niveau et ne doit pas dépasser 90 jours. Le stockage des fûts sur deux niveaux ne peut être réalisé qu'en garantissant la stabilité des fûts et en supprimant tout risque de chute (si les fûts sont sur palettes et filmés).

2. Stockage des déchets liquides ou pâteux

Tous les stockages de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de cuvettes de rétention étanches dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume maximal des réservoirs stockés.

3. Repérage et conditionnement

Les déchets entrant sont stockés dans des cellules spécifiques suivant leur catégorie, repérable à l'aide de panneaux.

L'inventaire des déchets présents dans le centre de transit, mentionnant leur origine, leur nature, leur quantité, leur conditionnement et leur mode d'élimination envisagé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets emballés ou conditionnés acceptés sur le site sont étiquetés de manière lisible et non destructible conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits toxiques entrant sont transportés en suremballage (double confinement).

Les opérations de conditionnement sont réalisées sous abri, sur une aire étanche reliée à une rétention adaptée.

Les récipients contenant les liquides inflammables sont conformes à la réglementation en vigueur.

4. Accessibilité

Le parc à déchets est entièrement clôturé de manière à interdire toute entrée non autorisée. Il est maintenu fermé en l'absence du gestionnaire.

Il doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

5. Prévention des risques

Les moyens d'intervention associés au parc à déchets sont définis en concertation avec les services d'incendie et de secours compétents et comportent à minima :

- 2 poteaux incendie ;
- des robinets incendie armés ;
- des extincteurs.

Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de 2 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les entreprises extérieures devant intervenir sur le site du parc à déchets sont informées des risques potentiels générés par l'activité du parc à déchets (connaissance des règles de manipulation, de circulation et d'utilisation des équipements de protection fournis).

Article 9.2.9. Comportement au feu des locaux

1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale des matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

2. Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- murs extérieurs et portes EI 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 9.2.10. Collecte et rejets des effluents liquides

1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des voies d'accès et de circulation sont collectées et dirigées vers la Station d'Épuration des Eaux Biologiques (STEB).

2. Déversement accidentel

Tout déversement accidentel de liquide ou de substances pouvant générer une pollution du sol ou des eaux doit pouvoir être confiné dans une rétention. Cette rétention peut, le cas échéant, être déportée au niveau de la Station d'Épuration des Eaux Biologiques (STEB) de la plateforme.

CHAPITRE 9.3 UNITÉ DE TRAITEMENT DE GAZ (UTG)

Article 9.3.1. Généralités

La société SOBEGI est autorisée à exploiter une installation de traitement de gaz brut (UTG) destinée à produire jusqu'à :

- 125 t/j, soit 45,6 kt/an de d'H₂S ;
- 250 t/j, soit 90,9 kt/an de gaz combustible.

Le gaz brut admissible en entrée de l'UTG à des fins de traitement est originaire des concessions minières de Lacq et Pécorade détenues par GEOPETROL.

En cas de situations d'excédents de gaz traité nécessaire aux besoins de la plateforme Induslacq, seul le gaz brut originaire des concessions de Lacq et Lacq Nord est admis en entrée de l'UTG de SOBEGI. Les limites de batteries de l'unité de traitement de gaz brut sont les suivantes :

- Lignes Gaz brut : sortie gaz des installations de séparation eau/gaz du gaz brut ;
- Ligne Gaz traité : entrée Centrale Utilités SOBEGI ;
- Ligne Gaz traité : entrée VERTEX/BIOENERGIE DU SUD-OUEST ;
- Ligne Gaz traité : entrée unité de traitement réseau événements ;
- Ligne H₂S : entrée ARKEMA ;
- Ligne CO₂ : entrée unité de traitement réseau événements ;
- Ligne CO₂ : entrée Centrale Utilités ;
- Utilités : entrée de l'unité de traitement du gaz brut ;
- Lignes Effluents Industriels : raccordements au réseau de collecte vers le ballon D3002 des sorties d'effluents industriels issus des installations de traitement de gaz brut.

Article 9.3.2. Traitement des effluents gazeux

Les effluents gazeux continus de l'unité de traitement de gaz sont intégralement captés et traités sur une installation régulièrement autorisée à cet effet.

Un suivi quantitatif et qualitatif des effluents générés en continu par l'unité de traitement de gaz est mis en place par l'exploitant. Ce suivi concerne au moins la teneur en H₂S du flux de CO₂ orientés vers l'URS.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement, les effluents gazeux continus peuvent être, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 3.2.2. , soit orientés vers le réseau de torche soit vers les chaudières de la centrale utilité.

Article 9.3.3. Traitement des effluents liquides

Les effluents liquides de l'unité de traitement de gaz sont des effluents issus du gisement minier exploité pour la production de gaz. À ce titre, les effluents liquides de l'unité de traitement de gaz sont autorisés à être injectés dans C4000 constituant le même horizon géologique que le gisement de gaz brut dont ces effluents sont issus.

A l'exception du solvant utilisé conformément au dossier de demande d'autorisation, l'usage d'aucune autre substance susceptible de modifier la nature des effluents liquides de l'unité de traitement de gaz n'est autorisé.

Dans le cas où d'autres substances que celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation devaient être utilisées par l'exploitant, ce dernier devra démontrer que ces substances ne modifient pas la nature et la composition des effluents liquides.

À défaut le recours à l'injection en C4000 devra être réexaminé.

Article 9.3.4. Recombinaison et réinjection du gaz recombiné

La recombinaison du gaz brut après séparation en vue de sa réinjection dans le gisement est autorisée sous réserve que l'exploitant réalise :

- une estimation journalière par calcul du débit et de la composition (H₂S, CO₂, hydrocarbures gazeux) du gaz brut en entrée de l'UTG ;
- une mesure hebdomadaire du débit et de la composition (H₂S, CO₂, hydrocarbures gazeux) du gaz brut en entrée de l'UTG ;

- une estimation journalière par calcul du débit et de la composition (H_2S , CO_2 , hydrocarbures gazeux) du gaz traité en sortie de l'UTG ;
- une mesure hebdomadaire du débit et de la composition (H_2S , CO_2 , hydrocarbures gazeux) du gaz traité en sortie de l'UTG.

L'ensemble des données utiles à ce suivi est tenu à la disposition de la DREAL.

Le suivi concernant le gaz traité peut être réalisé conjointement avec GEOPETROL suivant le suivi qu'ils assurent du gaz réinjecté au puits injecteur de gaz (LA146).

SOBEGI informera sans délai la DREAL sur détection d'anomalies de la composition ou du débit des gaz, que ces paramètres soient estimés ou mesurés.

La DREAL se réserve la possibilité de faire procéder à des mesures de contrôle de ces paramètres par un organisme extérieur.

Article 9.3.5. Limitation à la réinjection de gaz traité

SOBEGI est autorisé, jusqu'au 31/12/2025, à recombiner en vu de sa réinjection un gaz constitué à minima de 6 % (en volume) d' H_2S en moyenne mensuelle.

Cette limitation pourra être réévaluée ou prolongée après avis de la DREAL et sous réserve de disposer d'une modélisation de l'impact des réinjections déjà réalisées sur le gisement.

10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures hors accréditation auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus à l'Article 10.2.1.1. et à l'Article 10.2.2.

Les mesures comparatives pour les eaux résiduaires sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur 24 h et proportionnels au débit.

Pour les rejets n°4 (TAR 4/5), 5 (TAR Thio), 6 (TAR UTL), 7 (TAR UTG et 8 (TAR Toray), les mesures comparatives sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures sont effectuées au niveau des rejets réglementés à l'Article 3.2.3. (à savoir au niveau des cheminées n° 3, 9 et 10 associées respectivement aux chaudières 3, 9 et 10, des cheminées Peg 1-1, 1-2 et 1-3 associées aux moteurs de cogénération PEGAZE 1 et des cheminées Peg 2-1 et 2-2 associées aux moteurs de cogénération PEGAZE 2). Ces mesures portent sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1)		Enregistrement (oui ou non)
	Chaudières	Moteurs	
Débit	C	C	oui
O ₂	C	C	oui
CO	C	C	oui
SO ₂	C	S (2)	Oui (chaudières) / non (moteurs)
NO _x	C	Pour PGZ1 : T Pour PGZ 2 : T	Oui (chaudières) / non (moteurs)
CO ₂	A	A	non
Poussières	S	C	Non (chaudières) / oui (moteurs)
COV NM	S	S	non
HAP	A		non
Métaux gazeux et particulaires	A(3)	A	non
Formaldéhydes	/	A	non
H ₂ SO ₄	M (4)	M (4)	non

(1) C = Mesure continue

M = Mesure mensuelle

T = Mesure trimestrielle

S = Mesure semestrielle

A = Mesure annuelle

(2) *l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une estimation journalière des rejets en SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre du gaz combustible utilisé et des paramètres de fonctionnement de l'installation.*

(3) *Compte tenu du fonctionnement non permanent des trois chaudières, l'exploitant devra adapter la fréquence des contrôles de façon à garantir que toutes les chaudières feront au moins l'objet d'un contrôle par année civile.*

(4) *La fréquence de mesure pourra être revue en fonction des conclusions des études de l'Article 10.2.1.3.*

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence de transmission à l'inspection
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
SO ₂	Suivi en continu des débits envoyés à la torche BP 4/3 et facteur d'émission	Mensuelle

Sous un mois à notification du présent arrêté, SOBEGI transmet à l'inspection pour accord un plan de surveillance de ses émissions de SO₂ fondé sur la méthode de calcul de chaque source utilisée pour fixer les seuils visés à l'Article 3.2.2. du présent arrêté. Ce plan est régulièrement mis à jour. Lorsque une modification est apportée au plan de surveillance, l'exploitant en transmettra une copie à l'inspection.

Ce plan décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée pour les émissions de SO₂ de l'ensemble des installations autorisée par le présent arrêté préfectoral. Il distingue les émissions consécutives à des opérations de maintenance préventive, des émissions consécutives à des opérations non programmables.

Article 10.2.1.3. Surveillance de l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, un programme de surveillance du paramètre H₂SO₄ hors de la plateforme Induslacq. Ce programme peut être mutualisé avec d'autres industriels de la plateforme. Après approbation par l'inspection des installations classées, il met en œuvre ce programme de surveillance sous 1 mois.

Sobegi propose à l'inspection un programme de surveillance environnementale visant à démontrer l'absence d'H₂S dans l'environnement. Ce programme peut être mutualisé avec d'autres industriels de la plateforme. La réalisation de cette surveillance sera confiée à un tiers expert afin de garantir l'indépendance des résultats associés. Le choix du tiers expert sera validé par l'inspection. Un échéancier de réalisation sera fourni par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la validation du tiers expert par l'inspection.

Article 10.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet réglementés à l'Article 4.3.5. pour les eaux usées :

Paramètres	Fréquence de contrôle ⁽¹⁾									Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
	Rejet n°1	Rejet n°2 bis	Rejet n°3	Rejet n°3bis	Rejet n°3ter	Rejets n°4, 5, 6, 7 et 8	Rejet n°10	Rejet n°11		
	EP UTG	Rétention benne + EP du PAD	Purge chaudières 3,9 et 10	Purge Pegaze 1	Purge Pegaze 2	TAR 4/5 TAR Thio TAR UTL TAR UTG TAR Toray	Déminé	UTG C4000		
Débit	J	T	J	J	J	J	J	J		
COT	C	T								
pH	C	T	C	C	C	C	C	C		
T°						A				
DCO	M	T								
MES	M	T					M	H	M	
HCT	M									
DBO ₅	T	T					A			
AOX										
Zinc	T						T		10	
Chrome hexavalent						3 ans				
Cyanures										
Tributyl étain										
Métaux (somme)										
Plomb,	T								5	
Nonylphénols	A						A		0,1	
Benzo(a) Pyrène,	T						T		0,01	
Benzo(b) Fluoranthène,	T						T		0,01	
Indéno(1,2,3-c,d)Pyrène,	T						T		0,01	
anthracène	T						T		0,01	

⁽¹⁾ C = Mesure continue

J = Mesure journalière

H = Mesure hebdomadaire

M = Mesure mensuelle

T = Mesure trimestrielle

A = Mesure annuelle

Dans le cadre des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE), l'exploitant réalise une surveillance pérenne des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a

démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27 avril 2011 étaient dépassés à savoir : les nonylphénols*, l'anthracène*, le Benzo (a) Pyrène*, le Benzo(k)Fluoranthène*, le Benzo(b)Fluoranthène*, le Benzo(g,h,i)Pérylène*, le Indeno(1,2,3-cd)Pyrène* et le zinc.

Conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Adour-Garonne concernant la suppression des substances dangereuses prioritaires d'ici 2021 (substances suivis d'un * ci-dessus), l'exploitant recherche la réduction maximale de ces émissions dans des conditions technico-économiquement viables et tient à disposition de l'inspection ces éléments.

Toutefois cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.3.1. Piézomètres

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins 1 piézomètre placé en amont hydraulique et 2 placés en aval hydraulique des installations.

Les piézomètres sont localisés conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Article 10.3.2. Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'Article 10.3.1. .

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Arsenic As (mg/l)
- Nickel Ni (mg/l)
- Cuivre Cu (mg/l)
- Mercure Hg (mg/l)
- Plomb Pb (mg/l)
- BTEX (µg/l)
- HAP totaux (mg/l)
- dont naphtalène et benzo(a)pyrène (mg/l)
- HCT C10-C40 (µg/l)
- COT (µg/l)
- pH
- Potentiel redox
- Résistivité (ohm.cm)

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 10.3.3. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 10.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.4.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 10.2 et 10.3 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport, ainsi qu'un relevé du registre de fonctionnement du réseau torche demandé à l'Article 3.2.2. est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse chaque mois à l'inspection l'évaluation mensuelle des émissions de SO₂ prévue à l'Article 10.2.1.2. portant sur le mois précédent ainsi que les émissions cumulées de SO₂ des 6 derniers mois demandés à l'Article 3.2.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 10.5 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.5.1. Bilan et rapport annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La transmission au préfet du bilan annuel peut être confondue, avec la transmission dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Concernant la surveillance des rejets dans les eaux de surface et les eaux souterraines, l'exploitant déclarera en ligne ses résultats d'analyses et alertera l'inspection en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions qui lui sont imposées.

Article 10.5.2. Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de :

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :
 - réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
 - le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

11. ÉTABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

CHAPITRE 11.1 AUTORISATION

Article 11.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	20 MW	275 MW	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 11.2 SURVEILLANCE

Article 11.2.1 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est mise à jour et transmis au préfet pour approbation avant la mise en service des installations PEGAZE 1 et PEGAZE 2.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

CHAPITRE 11.3 DÉCLARATION

Article 11.3.1 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE 11.4 OBLIGATION

Article 11.4.1 Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

CHAPITRE 11.5 ALLOCATION

Article 11.5.1 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité ;
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.